



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements sous contrat

Question écrite n° 15635

### Texte de la question

M. Alain Fabre-Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le statut des professeurs de l'enseignement privé sous contrat d'association. Malgré une évolution notable de la situation des enseignants du privé depuis la promulgation de la loi Debré en 1959, leur statut administratif reste flou. Ils sont, pour la plupart, contractuels de l'Etat tout en assumant les mêmes fonctions que leurs collègues du public et seuls les maîtres de l'enseignement agricole privé bénéficient d'un véritable statut de droit public depuis la loi Rocard de 1985. Pourtant ce statut, admis par les différents gouvernements qui se sont succédé depuis 1985, n'est pas encore mis en oeuvre pour ces enseignants. En conséquence, il lui demande ses intentions en faveur de ces professeurs afin que cette question soit définitivement réglée.

### Texte de la réponse

La situation juridique des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés est complexe et fait l'objet d'une concertation permanente entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et les organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres. Il y a lieu d'observer que la nature du contrat d'enseignement passé avec l'autorité académique n'a pas été définie par la loi Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et ses textes d'application. Aussi un caractère administratif a-t-il été reconnu à ce contrat par la jurisprudence. Ainsi, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat constituent une catégorie particulière d'agents publics, et la convention passée entre un maître contractuel et l'autorité académique est qualifiée de contrat de droit public. Toutefois, les tribunaux judiciaires se sont reconnus compétents pour connaître des différends liés à la relation de travail avec le chef d'établissement ; il en va de même pour les maîtres de l'enseignement privé agricole, dont le statut relève de la loi dite Rocard. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ne souhaite pas modifier les équilibres issus de quarante ans d'application de la loi Debré. Il n'en restera pas moins attentif aux propositions des organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres, sous réserve qu'elles se situent dans le cadre de ces équilibres et que, susceptibles de recueillir un large consensus, elles contribuent au renforcement de la paix scolaire à laquelle le Gouvernement est attaché.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Fabre-Pujol](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15635

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juin 1998, page 3212

**Réponse publiée le** : 10 août 1998, page 4437